

Rémunération majorée – Annexe 19 de l'Accord-cadre des médecins spécialistes

		TERRITOIRE DESSERVI où le médecin est appelé à pratiquer							
		Territoire de pratique principale ¹	0	1	2	3	4	5	6
Territoires centraux	0	100 %	100 %	100 %	120 %	120 %	120 % ²	145 %	
Autres territoires	1	100 %	107 %	107 %	120 %	120 %	120 % ²	145 %	
	2	100 %	107 %	115 %	120 %	120 %	120 % ²	145 %	
Territoires éloignés	3	100 %	107 %	115 %	125 %	125 %	125 % ²	145 %	
	4	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	130 % ²	145 %	
	5	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	145 %	145 %	
Territoire isolé	6	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	145 %	145 %	
Médecin non inscrit ³		100 %	100 %	100 %	120 %	120 %	120 % ²	145 %	

Note : Le taux déterminé pour les services rendus dans un territoire donné est celui du territoire indiqué dans le tableau selon le territoire de pratique principal.

Voir la [liste complète des localités](#).

¹ Territoire où le médecin a sa **pratique principale** et y exerce en **établissement de façon régulière**. Ce médecin doit avoir rempli le formulaire *Déclaration de territoire de pratique principale – Rémunération différente* ou fait son renouvellement annuel.

² Sauf les services rendus au Centre de santé de Chibougamau, qui sont rémunérés à 145 %.

³ Médecin qui n'a pas rempli le formulaire *Déclaration de territoire de pratique principale – Rémunération différente* ou fait son renouvellement annuel.